

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements agricoles non productifs				
N°	73.02	Version	V1	Date d'entrée en vigueur de la notice	18 décembre 2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale				Version 5 en vigueur le 18 décembre 2025	

A.	INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION.....	3
1.	Base règlementaire.....	3
2.	Indicateurs associés à l'intervention.....	3
3.	Financement FEADER alloué.....	3
B.	OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION	3
1.	Contexte de l'intervention	3
2.	Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention	4
3.	Types d'actions soutenues	5
C.	LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE	5
D.	INFORMATIONS SUR LE DEPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE	6
1.	Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste.....	6
2.	Bénéficiaires éligibles.....	6
3.	Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur	6
4.	Conditions d'éligibilité du projet	6
E.	ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET.....	8
1.	Engagements communs à tous les dispositifs	8
2.	Engagements spécifiques au dispositif	8
F.	PROCESSUS DE SELECTION.....	8
1.	Modalités de sélection	8
2.	Critères de sélection	8
G.	INFORMATIONS FINANCIÈRES.....	9
1.	Dépenses éligibles.....	9
2.	Dépenses inéligibles	12
3.	Règles d'intervention financière et taux d'aide publique.....	13
4.	Cession de créances fournisseur.....	14

5.	Autres informations.....	14
6.	Aides d'État et de minimis	14
H.	SANCTIONS.....	15
I.	INFORMATIONS PRATIQUES.....	15

A. INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION

1. Base règlementaire

Référence article du règlement UE 2115/2021 : Art 73 – Investissement

Objectifs spécifiques (OS) associés

D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables

E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air

F - Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services éco systémiques et préserver les habitats et les paysages

Lien avec le programme 2014-2022

Poursuite des types d'opération :

- 4.4 : investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro- environnementaux et climatiques

- 5.2 : investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production qui ont été endommagés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques

2. Indicateurs associés à l'intervention

Indicateurs de résultats associés

R.26 Investissements liés aux ressources naturelles - Part des exploitations bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	1	1	1	1	2	0

Indicateurs de réalisation associés

O.21 Nombre d'exploitations ou d'unités d'investissement non productifs soutenus à la ferme						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	1	1	1	1	2	0

3. Financement FEADER alloué

Un montant total de 374 998 euros de FEADER est alloué à cette intervention.

B. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. Contexte de l'intervention

La Guadeloupe possède un écosystème riche et diversifié mais menacé et qu'il convient de protéger. La Guadeloupe est régulièrement touchée par des phénomènes naturels et climatiques d'intensité très variable mais susceptibles d'affecter toute ou partie de la production. À cela s'ajoutent les effets potentiels du changement climatique avec une intensification des événements extrêmes :

multiplication des cyclones, allongement des périodes de sécheresse sévères, intensité plus importante des précipitations et des vents.

Le climat tropical guadeloupéen, chaud et humide, favorise par ailleurs le développement rapide des phytopathogènes et des maladies animales, pouvant conduire rapidement à des catastrophes sanitaires.

En outre, le risque de catastrophe sanitaire par introduction ou diffusion de matériels ou d'espèces contaminés et porteurs d'organismes nuisibles est très élevé,

Ainsi, la sécurisation du potentiel de production est une préoccupation majeure pour garantir la compétitivité des exploitations agricoles.

Cette intervention soutient des projets d'investissements non productifs, individuels ou collectifs, visant à préserver ou rétablir la qualité de l'eau, à lutter contre l'érosion des sols et des berges, à préserver ou améliorer la biodiversité dans les zones agricoles.

On entend par investissements non productifs, les investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière.

Elle soutient aussi les projets d'investissement visant la remise en état des outils de production après la survenue d'une catastrophe ou calamité agricole.

Les projets accompagnés au titre de cette intervention n'auront pas vocation à augmenter de manière significative la création de valeur. Ils contribueront à atteindre les objectifs agro-environnementaux et climatiques ou à maintenir ou développer l'agriculture sur le territoire.

2. Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention

Cet enjeu s'inscrit parfaitement dans la continuité du plan « Ecophyto 2 » qui vise à accompagner la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture.

L'enjeu de préservation de l'environnement est présent aussi bien dans les petites que les grandes exploitations. L'intervention vise à soutenir les projets visant à préserver l'environnement (et à atténuer le changement climatique) mais également à améliorer les conditions de travail au sein des exploitations.

Par ailleurs, cette intervention a pour objectif de soutenir des investissements non productifs visant à :

- Préserver ou rétablir la qualité de l'eau : investissements permettant de limiter les transferts de polluants, notamment vers les eaux souterraines ou de surface : fossés, bandes tampons
- Maintenir les paysages et les corridors écologiques :
- Lutter contre l'érosion des sols ;
- Préserver la biodiversité ;
- Réduire la pollution d'origine agricole des écosystèmes ;
- Améliorer les conditions de travail.

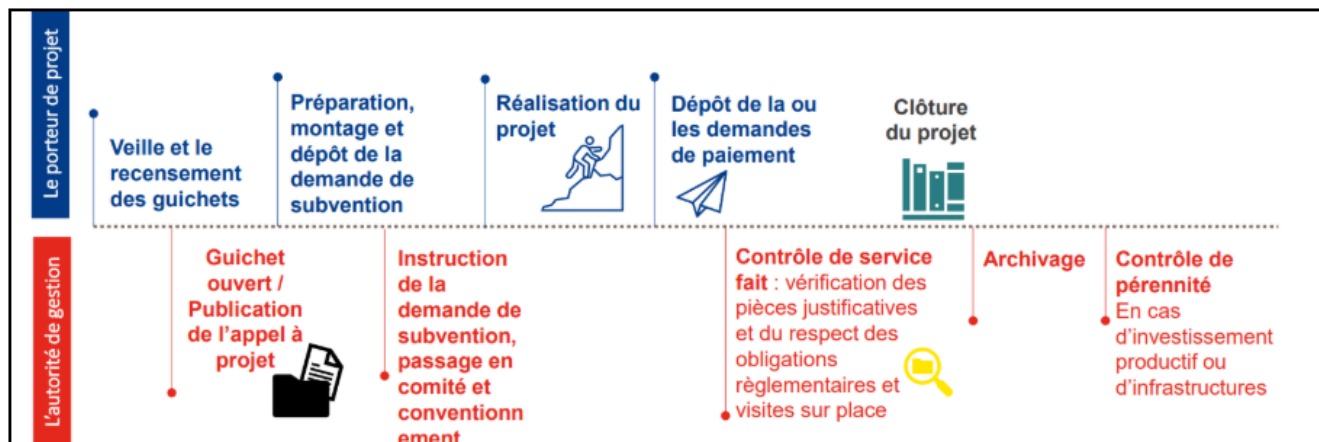
3. Types d'actions soutenues

L'intervention 73.02 vise à soutenir les projets relevant d'au moins un type d'actions parmi les suivants :

Nom du type d'action soutenu	Description des actions éligibles liées au type d'action
<p>En faveur de l'agroenvironnement et du climat</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation de structures agroécologiques : chantiers de plantation de haies ou d'arbres non productifs restant a minima 5 ans sur la parcelle après la plantation, boisement non productif des terres agricoles ; - Les travaux concernant les zones tampons épuratoires ; - Les autres travaux pour l'aménagement de dispositifs tampons (fascines...) et de conception parcellaire (modification entrée de champ) ; - Le bornage et la mise en défends des zones sensibles ou touchées par des pressions polluantes ; - Des équipements non productifs à vocation agro-environnementale pour les exploitations ; - Les aménagements et procédures d'aménagements fonciers, notamment la viabilisation et la remise en état des parcelles en friche et le défrichement, qui constituent un préalable nécessaire en vue d'y installer ou réinstaller de l'activité agricole ; - Les investissements visant l'optimisation des terres sous contraintes phytosanitaires : les investissements visant à dépolluer les sols ; - Les investissements visant à protéger les animaux d'élevage et les cultures des dommages causés par des animaux sauvages (y compris les animaux sauvages errants), soit sur le plan sanitaire, soit pour se prémunir des dégâts aux cultures.
<p>En faveur de la reconstitution du potentiel agricole</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Investissements matériels et immatériels visant à assurer la remise en état des infrastructures et des outils de production agricole après la survenue d'une catastrophe naturelle, d'un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique reconnu.

C. LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE

Pour rappel, voici un tableau récapitulatif des étapes de vie concernant une demande de subvention au titre du FEADER. Plus de détails sont disponibles en section 2 du guide du porteur.



D. INFORMATIONS SUR LE DEPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

1. Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste

Les critères de recevabilité ainsi que les critères d'inéligibilité manifeste communs à l'ensemble des interventions sont précisés en section 3 du guide du porteur.

En complément, pour cette intervention, sont irrecevables et manifestement inéligibles les demandes d'aide dont le total des dépenses prévisionnelles est inférieur à 15 000 € HT.

Dans le cas où ce critère ou l'un des critères listés dans le guide du porteur n'est pas respecté, la demande d'aide sera jugée irrecevable.

Le cas échéant, les appels à projet peuvent définir des critères supplémentaires pour cette intervention.

2. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires doivent s'inscrire dans une des formes sociales suivantes :

- Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs qu'il s'agisse d'entreprises individuelles ou sous forme sociétaire ;
- Propriétaires ou gestionnaire de foncier agricole ;
- Associations syndicales autorisées (ASA) ;
- Établissements publics ;
- Collectivités publiques ainsi que leurs groupements.

3. Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur

Les critères d'éligibilité généraux associés aux porteurs de projets, à la temporalité de l'opération ainsi que les critères géographiques sont précisés en section 3 du guide du porteur.

4. Conditions d'éligibilité du projet

Conditions d'éligibilité pour tous les projets

Les demandes d'aide devront fournir les améliorations environnementales attendues. C'est pourquoi, la présentation d'études préalables, d'études d'impact ou tout autre document prévisionnel lié à la mise en œuvre du projet permettra d'évaluer la pertinence et la qualité de l'opération.

L'agriculteur doit :

- Disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

Les bénéficiaires doivent :

- Disposer d'un SIRET ;
- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- Justifier de la maîtrise du foncier.

La plantation de haies et d'arbres est conditionnée à l'utilisation de matériel végétal restant au moins 5 ans à la parcelle après la plantation. De plus, tous les investissements doivent respecter le principe de pérennité.

La sélection pour le type d'action "en faveur de la reconstitution du potentiel agricole" se fera via appel à projet tandis que la sélection pour le type d'action "en faveur de l'agroenvironnement et du climat" se fera au fil de l'eau.

Conditions d'éligibilité par type d'action

En faveur de l'agroenvironnement et du climat	<ul style="list-style-type: none"> - Si le bénéficiaire est un agriculteur : dans le cas de l'existence d'un PDE-JA, PAD ou PGE, l'investissement non productif doit être prévu dans ces plans et dans le DAEC. - S'agissant du PGE, ce critère s'applique pour les opérations dont le coût total est supérieur à 80 000 € ; - Dans les autres cas, l'investissement non productif doit être prévu au DAEC.
En faveur de la reconstitution du potentiel agricole	<ul style="list-style-type: none"> - Les autorités publiques compétentes des États membres doivent reconnaître formellement l'état de catastrophe naturelle (y compris les calamités agricoles, les séismes, les épizooties animales, les maladies des végétaux). Pour ce qui concerne les maladies des végétaux, les autorités publiques compétentes doivent constater que cette catastrophe ou les mesures adoptées pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire ont provoqué la destruction d'au moins 30 % du potentiel agricole considéré. - Les pertes en termes de potentiel agricole sont justifiées. - Le demandeur doit également fournir une attestation d'assurance incendies couvrant les bâtiments d'exploitation et les éléments principaux de l'exploitation ou à défaut un document prouvant qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre un tel risque

	(attestation écrite d'une compagnie d'assurance ou attestation sur l'honneur).
--	--

E. ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Ces engagements concernent le bénéficiaire d'une demande d'aide après que la décision juridique le liant au CRG ait été signé.

1. Engagements communs à tous les dispositifs

Le porteur de projet se soumet à une liste d'engagement lors de la signature de la décision juridique valant attribution de l'aide régional et FEADER. Ces engagements sont présentés en section 6 du guide du porteur.

2. Engagements spécifiques au dispositif

Le cas échéant, les appels à projet peuvent définir des engagements spécifiques supplémentaires.

F. PROCESSUS DE SELECTION

1. Modalités de sélection

La sélection des dossiers sera réalisée :

- **Au fil de l'eau pour le type d'actions en faveur de l'agroenvironnement et du climat ;**
- **Par appel à projet exclusivement pour le type d'actions en faveur de la reconstitution du potentiel agricole.**

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Pour chaque critère de sélection, le projet se voit attribuer une note de 0 à 3 correspondant aux appréciations suivantes : 0 – insuffisant ; 1 – correct ; 2 – satisfaisant ; 3 – excellent.

Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion Régionale, pour pouvoir être sélectionné.

2. Critères de sélection

La note minimale à atteindre par le projet est de 150 points.

Critères de sélection	Pondération
Viabilité économique, sociale et environnementale du projet au regard du SRDEII <i>Ce critère sera apprécié sur la base d'une description détaillée dans le formulaire de demande d'aide accompagnée des pièces justificatives probantes le cas échéant</i>	35

Impact du projet sur l'environnement et le climat <i>Ce critère sera apprécié sur la base d'une description détaillée dans le formulaire de demande d'aide accompagnée des pièces justificatives probantes (ex : étude d'impact environnementale, étude technique, plans techniques...)</i>	25
Projet dans une zone à enjeu environnemental : aire d'alimentation de captage, périmètre de protection de captage, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral, zones à forte sensibilité en matière d'érosion des sols <i>Ce critère sera apprécié sur la base d'une description détaillée dans le formulaire de demande d'aide accompagnée des pièces justificatives probante (ex : arrêtés préfectoraux de déclaration de captages, diagnostic d'exploitation agricole ...)</i>	20
Préservation des essences locales et/ou valorisation des savoir-faire traditionnels <i>Ce critère sera apprécié sur la base d'une description détaillée dans le formulaire de demande d'aide accompagnée des pièces justificatives probantes (ex : plans de plantation ...)</i>	20
Total	100

G. INFORMATIONS FINANCIÈRES

1. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles présentés ci-après sont à l'échelle de l'intervention. Il est à noter que les appels à projets peuvent présenter une liste plus restreinte de coûts éligibles.

Pour chaque poste de dépense, vous pouvez consulter la liste des pièces justificatives nécessaires en section 3 du guide du porteur.

Postes de dépense éligibles pour tous les projets et types d'opérations	
Investissements matériels et immatériels¹	Le détail des dépenses éligibles est différent d'un type d'action à un autre (cf. plus bas)
Amortissement¹	Les investissements, amortis sur le plan comptable, sont inéligibles, à l'exception qui relèvent du compte n° 6811 du plan comptable général et qui répondent à différentes conditions (paiement attesté, biens objets des coûts d'amortissement sans de subventions publiques). Ils sont éligibles au prorata du temps de l'opération et du % d'affectation de l'équipement au projet.
Contributions en nature	Les conditions d'éligibilité pour ce poste sont listées en section 3 du guide du porteur.
Frais généraux	Les frais généraux, que sont les honoraires de conseillers, consultants, d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et d'experts y compris les coûts

¹ Vous avez le choix de présenter vos investissements matériels dans deux onglets : « investissements matériels et immatériels » et « amortissements ». Il s'agit d'un seul et même poste de dépense. Toutefois, afin de permettre de tracer davantage les points de contrôles spécifiques à cette présentation des dépenses, il s'agit d'un onglet à part dans le plan de financement annexé à votre demande d'aide. Plus d'informations en section 3 du guide du porteur.

	<p>liés aux études de faisabilité, sont éligibles pour tous les types d'action s'ils donnent lieu à des investissements. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même si, en fonction de leurs résultats, aucune dépense en termes d'investissement n'est engagée.</p> <p>Ils sont plafonnés à hauteur de 10 % de la totalité des dépenses de l'opération.</p> <p>Il est à noter que lorsque des frais généraux sont indiqués comme éligibles pour un type d'action, ceux-ci ne peuvent pas être présentés seuls. D'autres frais doivent être présentés afin que les frais généraux soient éligibles.</p>
Dépenses éligibles au réel par types d'actions	
Spécifiquement au type d'action « Engagements agro- environnementaux et climatiques »	
Poste de dépense	Coûts éligibles à ce poste de dépense
Investissements matériels et immatériels	<ul style="list-style-type: none"> - Plantations d'arbres, arbustes, haies, bosquets non productifs : préparation du sol, achat de l'amendement organique et des plants, temps consacré à la plantation. Les plantes annuelles ne sont pas éligibles ; - Investissements non productifs pour les repeuplements des insectes pollinisateurs autres que les abeilles domestiques produisant du miel : plantation d'espèces attractives, création d'habitats, mise en place de parcelles de protection des pollinisateurs ; - Réhabilitation de mares non utilisées pour l'irrigation des cultures et l'abreuvement du bétail : débroussaillage des abords, faucardage et curage ; - Mise en place de fossés d'interception des ruissellements inter parcellaires en zones de montagne et zones sensibles à l'érosion des sols. - Investissements permettant de limiter les transferts de polluants, notamment vers les eaux souterraines ou de surface : fossés, bandes tampons.
Frais généraux	<p>Frais généraux en lien avec les investissements mentionnés ci-dessus : études de faisabilité, prestations de conseils, de consultances, d'ingénierie nécessaires à l'accompagnement des projets.</p> <p>Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles.</p>
Spécifiquement au type d'action « Reconstitution du potentiel agricole »	
Investissements matériels et immatériels	<p>Les coûts éligibles sont les investissements en Guadeloupe destinés à la reconstitution du potentiel de production qui a été endommagé par des catastrophes naturelles, ou autres événements catastrophiques, dès lors qu'ils ne sont pas pris en charge par une autre intervention publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chemins d'exploitations ;

	<ul style="list-style-type: none">- Reconstitution de pépinières ;- Destruction du matériel végétal infecté ;- Destruction du matériel devant être renouvelé suite à une calamité agricole ;- Achat de petits tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm et les palissages ;- Réparation des dommages aux sols ;- Équipements, installations et matériels d'irrigation (dont pivot, rampes, tuyaux) : les coûts admissibles sont :<ul style="list-style-type: none">o La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ;o L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;o Les investissements immatériels pour l'acquisition de logiciels d'aide à la régulation et à la gestion de l'eau ; <p>Les dépenses relatives à l'achat et l'installation d'un compteur sont exclues.</p> <ul style="list-style-type: none">- Bâtiments agricoles et leur contenu :<ul style="list-style-type: none">o La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles ;o L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs ou d'occasion, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, nécessaires à l'aménagement ou l'équipement de bâtiments d'exploitation. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;o La rénovation ou la création des Voiries et Réseaux Divers (VRD) liées à l'opération d'investissement est éligible.o Les investissements concernant les locaux phytosanitaires ne sont pas éligibles, excepté pour les jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation- Abris (serres et les ombrières) : les coûts admissibles sont ceux du type d'opération 73.01 ;<ul style="list-style-type: none">o Pour les abris maraîchers, le renouvellement des bâches et les toiles ombrières ne sont pas éligibles.- Petits tunnels maraîchers d'une hauteur supérieure à 80 cm ;- Plantations pérennes : les coûts admissibles sont l'achat du matériel végétal, des intrants, et des travaux agricoles nécessaires à la plantation :<ul style="list-style-type: none">o Opérations liées à la préparation du sol ;o Fourniture et mise en œuvre des plants ;o Fourniture et mise en œuvre d'amendements organiques et calciques de fonds ;
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Fourniture et mise en œuvre d'engrais minéraux. ○ Aucune aide n'est accordée au titre des plantations pérennes pour la formation de taillis à courte rotation - Réparation des ouvrages (fossés, ponts, clôtures).
--	--

Liste des dépenses éligibles présentées sous forme d'option de coût simplifiée (OCS) pour tous les types d'action Il convient de différencier deux types d'OCS : le taux forfaitaire et les coûts unitaires (barèmes). La définition d'une OCS est disponible à la section 3.9 du guide du porteur. NB : L'application de ces OCS fera l'objet d'une instruction.		
Nature de l'OCS	Périmètre	Base de calcul
Taux forfaitaire 20% pour couvrir les frais de personnel et d'auto-construction	Couvre les dépenses de personnel et d'auto-construction (y compris les contributions en nature de type « personnel »). Ces dépenses ne seront pas financées sur une base réelle mais uniquement par l'utilisation du taux forfaitaire de 20% des dépenses directes de l'opération selon les modalités décrites dans la section « OCS » ² . Le temps de travail mobilisé pour l'auto-construction est éligible, hormis pour les travaux relevant d'une garantie décennale. <u>Important :</u> N.B 1 : Ce taux ne peut être appliqué si des dépenses liées à des marchés publics de travaux ou de fournitures et de services dont la valeur est supérieure aux seuils européens ³ sont prises en compte dans l'assiette de calcul. N.B 2 : Le porteur de projet présente au moment de la demande d'aide une note explicative des dépenses couvertes par cette OCS (auto-construction, frais de personnel) en justifiant de leur existence et de leur caractère nécessaire à l'opération.	Dépenses directes de l'opération

2. Dépenses inéligibles

Outre les dépenses inéligibles rappelées en section 3 du guide du porteur, ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER, les charges et les dépenses suivantes.

² Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé et de l'article 55 du règlement (UE) 2021/1060

³ Attention : ces seuils sont régulièrement actualisés. Pour connaître les seuils en vigueur, vous pouvez vous référer à l'avis relatif aux seuils de procédure disponibles au lien suivant : [Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique \(1\) - Légifrance](#)

Les dépenses suivantes sont inéligibles :

- L'acquisition de droits de production agricole ;
- L'acquisition de droits au paiement ;
- L'acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ;
- Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- Les investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local menées par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- Les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement ;
- Les actions d'entretien des infrastructures agroécologiques qui relèvent des MAEC ;
- Les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires, y compris les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires ;
- Les plantations de haies et d'arbres à caractère annuel ;
- Les dépenses relatives à l'achat et l'installation d'un compteur sont exclues.

3. Règles d'intervention financière et taux d'aide publique

Seuil applicable à l'intervention	Le montant minimum des dépenses prévisionnelles présentées de l'opération à la demande d'aide est de 15 000 € HT. Le non-respect de ce seuil rendra automatiquement le dossier inéligible.
Plafond applicable à l'intervention	Les dépenses liées aux frais généraux ne peuvent dépasser 10 % du total des dépenses éligibles. Dans le cas où ces plafonds seraient atteints, l'AGR se réserve le droit de plafonner le montant d'aide attribué. La vérification de ces plafonds sera effectuée uniquement à la demande d'aide.
Montants et taux d'aide publique dans le cas d'une subvention	Le taux d'aide publique est de 100%
Taux de cofinancement FEADER	85 % du montant d'aide publique

Avance	<p>Conformément à l'article 44 alinéa 3 du règlement (UE) n° 2021/2116, une avance à hauteur de 50% peut être versée au titre de cette intervention. La procédure est précisée en section 5 du guide du porteur.</p> <p>Si le bénéficiaire a souscrit une assurance privée couvrant les coûts de restauration du potentiel de production endommagé par la catastrophe (ou si des instruments d'aide nationaux remplissant cet objectif existent), le montant total reçu par le bénéficiaire ne doit pas dépasser le coût de l'investissement. Les montants dus au titre de polices d'assurances ou d'aides nationales seront donc déduits du montant de l'aide accordée pour la reconstitution du potentiel agricole.</p>
---------------	---

Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide d'Etat ou au régime dit « *de minimis* » selon la nature de l'opération. Le cas échéant et conformément à la réglementation, l'aide maximale publique susmentionnée pourra être revue à la baisse. (*voir infra*)

4. Cession de créances fournisseur

Cette intervention permet la présentation de cession de créance. Le cas échéant, la procédure à suivre est précisée en section 5 du guide des porteurs.

5. Autres informations

Si le demandeur souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur via la messagerie Europac. Toute modification au dossier (du bénéficiaire ou du projet) pouvant impacter le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide.

6. Aides d'État et de minimis

La définition de ce que constitue une aide d'Etat est précisée en section 3 du guide du porteur.

Pour ce qui concerne les opérations qui ne relèvent pas de l'éligibilité de l'article 42, le recours à d'autres régimes cadres exemptés est possible.

Selon la nature de l'opération, les régimes listés ci-après pourront notamment être mobilisés.

Liste non-exhaustive de régimes d'aide d'Etat applicables à la présente intervention pouvant modifier le taux d'aide publique	SA.113412 relatifs aux aides en faveur des PME entré en vigueur le 1er mars jusqu'au 31 décembre 2026.
	SA. 111668 relatifs aux aides à finalité régionale (AFR) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.
	SA. 114938 relatifs aux aides à la protection de l'environnement entré en vigueur le 15 juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.
	SA.107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire entré en vigueur le 30 novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.
	<i>De minimis</i> général (articles 107 et 108 du règlement (UE) 2023/2831)
	<i>De minimis</i> applicable au secteur de l'agriculture (règlement (UE) 2019/316)

H. SANCTIONS

La liste des sanctions communes à toutes les interventions en cas de non-respect des engagements contractuels est présente en section 6 du guide du porteur.

I. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?

Site internet, où est disponible le guide du porteur : www.europe.guadeloupe.fr

Par mail : projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr

Guichet : 0590 41 75 21

Lieu de dépôt des dossiers :

Dépôt en ligne sur Euro-Pac : <http://europac.regionguadeloupe.fr/>